

Nature de l'acte: 8.9

DECISION N° 2023 291

Mis en ligne le 41-42:2023 Transmis le 44.40.2023....

PYRENEO - SWING 64 - ANIMATION HALLES JEUDI 12 OCTOBRE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, art 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°) 4°), de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition du groupe Swing 64, sis 39 rue Maubec 64100 BAYONNE, d'organiser une animation musicale dans le cadre de l'évènement Pyrénéo, le jeudi 12 octobre 2023 de 19h00 à 21h00 aux Halles de Lourdes.

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place cette animation,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De signer un contrat de droits de cession de représentation avec le groupe Swing 64, sis 39 rue Maubec 64100 BAYONNE, pour une représentation dans le cadre de l'évènement Pyrénéo, le jeudi 12 octobre 2023 de 19h00 à 21h00 aux Halles de Lourdes.

ARTICLE 2:

De régler aux prestataires via le GUSO les sommes de :

Pour Mr MARTENS Stéphane:

- 163,60 € (cent soixante trois euros et soixante centimes) pour le Guso, et selon le taux en vigueur,

Pour Mr REBOUCHE Loic:

- 153,39 € (cent cinquante trois euros et trente neuf centimes) pour le Guso, et selon le taux en vigueur,

Pour Mr WARD Django:

- 153,39 € (cent cinquante trois euros et trente neuf centimes) pour le Guso, et selon le taux en vigueur.

De régler les frais de déplacement pour un montant de 300€ : (1200 kms AR x 0,25) à Mr MARTENS Stéphane par mandat administratif.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 06/10/2023

Le Maire,

Thierry L'AVIT